

## Résonance, juillet-août 2014

Édito

### De quel devis parlez-vous ?

S'il est un terme qui, en matière funéraire, connaît une sonorité particulière, c'est bien celui de devis. Pourquoi ?

Tout d'abord parce que le même mot recouvre une réalité quotidienne de l'entreprise de pompes funèbres. En application des dispositions du règlement national des pompes funèbres (art. R. 2223-24 et suivants du CGCT et de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, s'impose la signature d'un devis, obligatoirement proposé à la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Ce devis a fait l'objet d'un arrêté, en date du 23 août 2010, publié au Journal officiel (JO) du 31 août, lui-même modifié (afin de prendre en compte le retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile contenant des radio-éléments artificiels, omis dans la version publiée une année plus tôt) par un arrêté du 3 août 2011 (JO 13 août 2011), entré en vigueur au 1er décembre 2011.

Devant des interprétations des plus surprenantes des administrations en charge au niveau local de la concurrence et ayant opéré des contrôles chez certains opérateurs, a été rendue publique une note de service n° 2013-40 en date du 21 novembre 2013, rédigée par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (reproduite sur le site Internet de certains syndicats professionnels). Les précisions contenues dans cette note emportent peu ou prou l'approbation des professionnels, notamment celle selon laquelle le devis ne peut mentionner que les seuls produits et prestations choisis par la famille (et non toutes les prestations figurant sur le devis type).

Néanmoins, ce devis obligatoire, désormais plus clair pour les professionnels, ne recouvre nullement la seule acception du terme "devis" pour la profession.

En effet, répondant à une volonté constante, depuis 1993, de la part du sénateur Jean-Pierre Sueur (à l'époque secrétaire d'État et auteur - il y a déjà plus de vingt ans - de la grande réforme du funéraire, c'est-à-dire la loi n° 93-23 du 3 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, publiée au JO du 9 janvier 1993), le CGCT contient, depuis l'adoption de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, la possibilité pour le maire de consulter les devis des entreprises qui répondraient à des normes fixées par arrêté (alors qu'à l'origine était souhaité leur dépôt dans les mairies de plus de 10 000 habitants, ce que finalement l'Assemblée a refusé) dans l'art. L. 2223-21-1 du CGCT. Ainsi, selon la volonté du maire, les différents devis peuvent être comparés en mairie.

Cette faculté offerte ne semble guère avoir suscité l'enthousiasme des élus locaux. C'est pourquoi, les sénateurs, toujours à l'initiative du sénateur Sueur désormais Président de la commission des lois de la Haute Assemblée, viennent d'adopter un nouveau dispositif relatif aux devis types à déposer. À l'occasion de l'adoption du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (projet de loi n° 1952 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 mai 2014). Outre une importante simplification du droit en matière de surveillance des opérations funéraires, figurent, à l'art. 9 de ce projet, deux nouveaux alinéas insérés dans l'art. L. 2223-21-1 précité, ainsi rédigés :

"Les régies, entreprises et associations habilitées déposent ces devis, dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants. Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune".

On comprend aisément l'ampleur de la réforme à venir. Tout d'abord, d'un dépôt facultatif, organisé par le maire fixant un cadre permettant une certaine cohérence et lisibilité, il s'agit de passer à un dépôt obligatoire, non seulement dans la commune où se situe le siège social et éventuellement, dans celles où se situent les établissements secondaires, mais encore dans toutes les communes du département de plus de 5 000 habitants. Ensuite, il n'est pas pris compte de la spécificité des régies qui vont devoir déposer des devis dans des communes où elles ne peuvent intervenir du fait du principe de spécialité applicable aux personnes publiques et limitant le champ géographique de leurs interventions (cette question sera certainement réglée lors de la lecture devant l'Assemblée nationale... il convient du moins de l'espérer).

Enfin, et peut-être surtout, de quel devis parlons-nous ? L'art. L. 2223-21-1 du CGCT appelle "des modèles" alors qu'un seul a été publié, s'agissant du devis obligatoire.

Sans entrer dans le débat de l'intérêt de ces devis (tout à observer que, peut-être, devraient-ils être déposés également - voire seulement - en milieu hospitalier où intervient la très grande majorité des décès), n'est-il pas logique de déterminer plusieurs prestations-types, avant que de demander aux professionnels de déposer des devis ? Ne doit-on pas "réveiller" les "classés" d'enterrements qui étaient jadis pratiqués ? En d'autres termes, pourquoi ne pas laisser aux maires, comme cela avait été décidé en 2008, la faculté d'organiser les choses ? En attendant, cette seconde acception du mot devis pour les professionnels ne paraît pas - loin s'en faut - susciter l'adhésion relevée ci-dessus concernant le devis obligatoire...  
Affaire à suivre donc !

Maud Batut  
Rédactrice en chef

